

Arrêté N° 2024 02771 VDM

**SDI 24/0628 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU RESTAURANT EN REZ
DE CHAUSSEE ET DES CUISINES AU PREMIER ETAGE - IMMEUBLE SIS 44 RUE SAINT
SAENS - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2024_02098_VDM, signé en date du 24 juin 2024, portant délégation de signature, pour la période du 3 au 16 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le constat du 27 juillet 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0016, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 juillet 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dégradation du faux plafond des cuisines au premier étage de l'immeuble côté rue, suite à un incendie, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les occupants du restaurant au rez de chaussée et des cuisines au premier étage côté rue ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 27 juillet 2024,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 44 rue Saint Saëns-13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation du restaurant du rez-de-chaussée et les cuisines du premier étage côté rue de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper ces derniers,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0016, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte-tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, le rez de chaussée et le premier étage côté rue a été entièrement évacué de ses occupants.

Article 2

Le restaurant du rez-de-chaussée et les cuisines du premier étage côté rue de l'immeuble sis 44 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès au restaurant du rez-de-chaussée et des cuisines du premier étage côté rue interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaire doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale

Signé le :

8 août 2024